



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 - 00039

ARRÊTÉ

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET ENVIRONNEMENT

portant autorisation de pénétrer
dans les propriétés privées
pour permettre l'inventaire des zones humides
dans le cadre du
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
(SAGE) Allier Aval

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre en date du **12 août 2019** par laquelle le président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier Aval demande l'autorisation, pour les chargés de missions des bureaux d'études Acer Campestre et CESAME Environnement, de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Allier Aval ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

a r r ê t e :

Article 1 :

Les chargés de missions des cabinets d'études Acer Campestre, 20 rue Pré Gaudry – 69007 – Lyon, et CESAME Environnement, ZA du Parc - Secteur Gampille - 42490 - Fraisses, devant réaliser des prospections de terrain afin de déterminer la présence de zones humides, dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Allier Aval, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées concernées par cette étude sur le territoire des communes dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

Pourront intervenir les personnes dont les noms suivent :

- M. Simon NOBILLIAUX	-M. Thomas BARTHET
- Mme Pauline DEBAY	- Mme Angélique BELLOC
- M. Benjamin THINON	- M. Thomas THIZY

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, bornes bétonnées d'implantation de polygonales, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements, sondages et autres travaux ou opérations que les études du projet rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Dans les propriétés closes, l'introduction des agents mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu que 5 jours après la notification, par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier Aval, du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu dans la commune, la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier Aval devra notifier le présent arrêté au propriétaire en mairie et si aucune personne ne s'est présentée pour permettre l'accès dans les 5 jours suivant cette notification, les personnes précitées pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 4 :

Le maire, les services de police et de la gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études et travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier Aval ; à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement au maître d'ouvrage pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés, ainsi que les officiers de police judiciaire sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

Article 7 :

Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans. Toutefois, le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa signature.

Copie en sera adressée à M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier Aval.

Copie en sera également adressée à Mmes et MM les Maires des communes concernées qui en assureront la publication et l'affichage en mairie.

Il ne prendra effet que 10 jours après l'affichage précité. A cet effet, les maires de ces communes adresseront au préfet un certificat d'affichage.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 8 :

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le président de la commission locale de l'eau du SAGE Allier Aval, les maires des communes concernées, le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 8 JAN, 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Liste des communes de l'inventaire « Zones humides » sur le département du Puy-de-Dôme

Communes
63114 AUTHEZAT
63114 COUDES
63114 MONTPEYROUX
63210 AURIERES
63210 VERNINES
63270 ISSERTEAUX
63270 MANGLIEU
63270 PIGNOLS
63270 SALLEDES
63290 LACHAUX
63290 RIS
63310 BAS-ET-LEZAT
63310 MONS
63310 RANDAN
63310 SAINT-PRIEST-BRAMEFANT
63310 SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN
63310 VILLENEUVE-LES-CERFS
63320 LUDESSE
63320 NESCHERS
63340 ANTOINGT
63340 CHALUS
63340 DAUZAT-SUR-VODABLE
63340 GIGNAT
63340 LE BREUIL SUR COUZE
63340 NONETTE-ORSONNETTE
63340 SAINT-GERMAIN-LEMBRON
63340 TERNANT-LES-EAUX
63340 VILLENEUVE
63370 JUMEAUX
6340 MAREUGHEOL
63450 Cournols
63450 LE CREST
63450 OLLOIX
63450 SAINT-AMANT-TALLENDE
63450 SAINT-SANDOUX
63450 SAINT-SATURNIN
63450 TALLENDE
63490 BROUSSE
63490 CONDAT-LES-MONTBOISSIER
63490 EGLISENEUVE-DES-LIARDS
63490 SAINT-JEAN-EN-VAL
63490 SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES
63490 SAUXILLANGES
63490 SUGERES
63490 USSON
63500 AULHAT-FLAT

Communes
63500 BERGOGNE
63500 BRENAT
63500 LE BROC
63500 LES PRADEAUX
63500 ORBEIL
63500 PARENTIGAT
63500 SAINT-BABEL
63500 SAINT-REMY-DE-CHARGNAT
63500 SOLIGNAT
63500 VARENNES-SUR-USSON
63500 VODABLE
63520 SAINT-JEAN-DES-OLLIERES
63570 AUZAT-LA-COMBELLE
63570 BANSAT
63570 BEAULIEU
63570 BRASSAC-LES-MINES
63570 ESTEIL
63570 LAMONTGIE
63570 SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS
63570 SAINT-MARTIN-DES-PLAINS
63580 CHAMPAGNAT-LE-JEUNE
63580 LA CHAPELLE SUR USSON
63580 LE VERNET-CHAMEANE
63580 PESLIERES
63580 SAINTE-CATHERINE
63580 SAINT-ETIENNE-SUR-USSON
63580 SAINT-GENES-LA-TOURETTE
63580 SAINT-MARTIN-D'OLLIERES
63580 VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF
63590 AUZELLES
63630 SAINT-GERMAIN-L'HERM
63710 LE VERNET SAINTE-MARGUERITE
63710 SAINT-NECTAIRE
63730 CORENT
63730 LA SAUVETAT
63730 LES MARTRES DE VEYRE
63730 PLAUZAT
63890 SAINT-ELOY-LA-GLACIERE
63960 VEYRE-MONTON
63970 AYDAT
63970 SAULZET-LE-FROID
63980 AIX-LA-FAYETTE
63980 ECHANDELYS
63980 FOURNOLS

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 - 00039